

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le mardi 11 octobre 2016 – Version rectifiée
(Note : Le lundi 10 octobre 2016 était jour de congé de l'Action de Grâce)

Office national de l'énergie

517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Att. Madame Sheri Young, Secrétaire de l'Office

Re: Office national de l'énergie - Dossier OF-Fac-Oil-E1266-2014-01 02 et d'Ordonnance d'audience OH-002-2016.

Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada PipeLines Limited - Projet Énergie Est et cession d'actifs et projet du réseau principal Est.

Quatre requêtes par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* visant la radiation de certains paragraphes en pages 2 et 3 d'un document de l'Office daté du 9 septembre 2016 et intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* » (A79374-1 ASF015 et A79374-2 ASF014).

Chère Madame Young,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* logent respectueusement les quatre demandes, requêtes et requêtes subsidiaires suivantes (« Motions »), adressées respectivement à chacune des personnes suivantes afin que chacune de celles-ci rende une décision sur les présentes :

- a) aux deux personnes qui agissaient anciennement à titre de président et de vice-présidente de l'Office à l'égard du présent dossier (Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier) (Section A de la présente lettre),
- b) à la Secrétaire de l'Office, Madame Sheri Young (Section B de la présente lettre),
- c) à un éventuel nouveau Comité d'audience qui serait chargé (par le remplaçant du président de l'Office) de statuer sur une demande de révision telle qu'exprimée ci-après en section C de la présente lettre,
- d) au nouveau Comité d'audience à être prochainement désigné pour statuer sur le présent dossier à son mérite (Section D de la présente lettre).

À la fin de la présente lettre, nous rappelons par ailleurs une demande de SÉ et AQLPA dont Madame la Secrétaire est déjà saisie depuis le 11 août 2016 et sur laquelle elle n'a pas encore rendu sa décision (Section E de la présente lettre).

Nous adressons également une nouvelle demande à Madame la Secrétaire (Section F de la présente lettre).

Enfin, nous rappelons la demande que SÉ-AQLPA ont déjà adressée au futur Comité d'audience qui sera saisi du dossier à son mérite et qui devra être décidé par celui-ci (Section G de la présente lettre).

PRÉAMBULE AUX SECTIONS A, B, C ET D DE LA PRÉSENTE LETTRE

Les quatre demandes, requêtes et requêtes subsidiaires décrites aux sections A, B, C et D de la présente lettre visent toutes la radiation des paragraphes suivants qui apparaissent en pages 2 et 3 d'un document de l'Office daté du 9 septembre 2016 et intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* », au présent dossier (A79374-1 ASF015 et A79374-2 ASF014) :

Demande de publication et d'enquête par un futur comité d'audience

Une autre demande formulée est à l'effet que des renseignements et documents supplémentaires, associés aux réunions d'engagement avec des parties à l'instance OH-002-2016, soient versés au dossier de l'audience et que le nouveau comité encore à constituer enquête sur les circonstances ayant mené à ces réunions.

Les décisions de récusation des membres du comité d'audience ainsi que celles du président et de la vice-présidente, dont il est question plus haut, visent à éviter toute perception à l'effet que les commentaires faits à l'occasion de ces réunions pourraient être communiqués au comité d'audience pour Énergie Est et le réseau principal Est ou considérés par celui-ci. Le fait de verser cette information au dossier de l'audience ou la tenue d'une enquête par un comité nouvellement constitué neutraliserait en partie l'effet souhaité des récusations et il pourrait même en découler des allégations de partialité visant les membres du comité en question. Nous considérons donc que la prise de telles mesures n'est pas requise.

Ces paragraphes sont désignés ci-après comme étant « *les paragraphes controversés* ».

Les quatre demandes, requêtes et requêtes subsidiaires que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* adressent respectueusement aux personnes ci-dessus indiquées, sont énoncées ci-après aux sections A, B, C et D de la présente lettre :

A. DEMANDE ADRESSÉE AUX DEUX PERSONNES QUI AGISSAIENT ANCIENNEMENT À TITRE DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENTE DE L'OFFICE À L'ÉGARD DU PRÉSENT DOSSIER (MONSIEUR PETER WATSON ET MADAME LYNE MERCIER)

En premier lieu, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* demandent respectueusement aux deux personnes qui agissaient anciennement à titre de président et de vice-présidente de l'office à l'égard du présent dossier (Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier) de radier et retirer de leur document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* » les paragraphes controversés ci-dessus énoncés.

Ces paragraphes controversés doivent être radiés et retirés du document « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* » car :

1. Cela constitue une fausse représentation que d'insérer ces paragraphes dans un document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* ».

En effet, ces paragraphes ne constituent pas une décision rendue par des personnes qui auraient été, au moment d'énoncer ces paragraphes, le président et la vice-présidente de l'Office national de l'énergie à l'égard du présent dossier.

2. Au moment d'énoncer ces paragraphes controversés, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier avaient déjà cessé d'agir comme le président et la vice-présidente de l'Office national de l'énergie à l'égard du présent dossier.
3. En effet, en page 2, 1^{er} paragraphe, du même document « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* », **avant lesdits paragraphes controversés**, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier déclaraient se récuser de l'ensemble de leurs fonctions de président et de vice-présidente de l'Office national de l'énergie à l'égard du présent dossier.
4. Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier n'étaient donc plus le président et la vice-présidente de l'Office national de l'énergie à l'égard du présent dossier au moment où ils ont énoncé lesdits paragraphes controversés.
5. De surcroît, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier n'ont jamais constitué le comité d'audience au présent dossier, à quelque moment que ce soit, et n'ont jamais prétendu l'être.
6. Madame Lyne Mercier s'était elle-même déjà récuser du comité d'audience (avec les deux autres membres de ce comité), **avant la rédaction des paragraphes controversés susdits**, tel qu'il appert de la décision de récusation rendue plus tôt le 9 septembre 2016 au présent dossier (A79373-1 ASF012 et A79373-2 ASF011). Madame Lyne Mercier y énonçait d'ailleurs « *Je mettrai un terme à ma participation à*

l'examen de ces deux demandes, dont je ne discuterai ni avec les membres de l'Office, ni avec son personnel. »

7. De surcroît, au moment d'énoncer les paragraphes controversés, le présent dossier avait déjà été suspendu tel qu'il appert de la décision rendue plus tôt le 9 septembre 2016 (A79373-1 ASF012 et A79373-2 ASF011).
8. Aucune décision subséquente n'avait été rendue par quiconque afin de lever cette suspension avant que Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier n'émettent les paragraphes controversés susdits.
9. **Les paragraphes controversés susdits ne constituent donc pas une décision.**
10. **À l'égard de ces paragraphes controversés, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier n'avaient pas plus de pouvoirs, au présent dossier, que n'importe quel citoyen pris au hasard qui aurait envoyé à l'Office un quelconque texte et l'aurait faussement intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* ».**
11. **Cela constitue donc des fausses représentations que d'insérer ces paragraphes controversés dans un document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* ».**
12. **En insérant ces paragraphes controversés dans un document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* », Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier laissent faussement croire au public canadien que ces paragraphes controversés constituent une décision du président et de la vice-présidente de l'Office applicable au présent dossier.**
13. **En outre, en insérant les paragraphes controversés susdits dans un document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* », Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier exercent une pression indue à la fois sur la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young et sur les futurs membres du Comité d'audience de l'Office à être désigné au présent dossier. Ces pressions indues de la part de Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier sont incompatibles avec la notion même de leur récusation et incompatibles avec l'engagement pris de « *mettre un terme à leur participation à l'examen du présent dossier et à ne plus en discuter ni avec les membres de l'Office, ni avec son personnel.* ».**

En effet, les demandes de publication et d'enquête logées par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* le 11 août 2016 (lettre A79899-1 A5F8I9, sections 6 et 7) n'étaient pas adressées à Monsieur Peter Watson et à Madame Lyne Mercier.

Notre demande, à la section 6 de notre lettre du 11 août 2016, requérant la publication de documents et d'informations était une demande administrative adressés à l'Office

(représentée administrativement par Madame Sheri Young), sur laquelle les futurs membres du Comité d'audience de l'Office pourront également statuer par la suite s'il reste des informations et documents non divulgués.

Par ailleurs, notre demande d'enquête, à la section 7 de notre lettre du 11 août 2016, était explicitement adressée aux futurs membres du Comité d'audience de l'Office, à être prochainement désigné pour statuer sur le présent dossier à son mérite, comme M. Watson et Mme. Mercier l'admettent eux-mêmes dans le texte-même des paragraphes non décisionnels susdits.

14. **Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier s'insèrent ainsi illégalement dans le propre processus décisionnel de la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young et dans celui des futurs membres du Comité d'audience de l'Office par lequel ils auront à statuer sur les demandes de publication et d'enquête logées par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* le 11 août 2016 (lettre A79899-1 A5F8I9, sections 6 et 7).**
15. **En insérant les paragraphes non décisionnels susdits dans un document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* », Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier portent atteinte à l'apparence d'indépendance et d'impartialité de la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young et des futurs membres du Comité d'audience de l'Office.**
16. **Enfin, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier étaient en conflit d'intérêt au moment d'émettre les paragraphes controversés susdits, car les documents et l'enquête demandés les visent personnellement.**

Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier n'avaient certainement pas le pouvoir d'empêcher la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young et les futurs membres du Comité d'audience de l'Office de divulguer les documents susdits.

De plus, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier n'avaient certainement pas le pouvoir d'empêcher les futurs membres du Comité d'audience de l'Office et de tenir l'enquête susdite.

17. **Contrairement à ce que Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier affirment dans les paragraphes controversés, ce n'est pas le fait de divulguer ces documents et l'information qui poserait un problème futur à l'égard de l'intégrité de l'Office. C'est au contraire le fait d'en maintenir le secret.**

B DEMANDE SUBSIDIAIRE ADRESSÉE À LA SECRÉTAIRE DE L'OFFICE, MADAME SHERI YOUNG

Subsidiairement, au cas où Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier refuseraient ou omettraient de radier et retirer de leur document intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* » les paragraphes controversés ci-dessus énoncés, nous demandons respectueusement à la Secrétaire de l'Office national de l'énergie, Madame Sheri Young, de radier et retirer elle-même, d'office, ces paragraphes controversés de ce document « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* ».

Les motifs de la présente demande subsidiaire sont les mêmes que ceux énoncés dans la section A de la présente lettre.

Pour appuyer davantage notre présente demande logée auprès de la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young, nous soumettons que si un membre quelconque du public, pris au hasard, adressait à l'Office un texte faussement intitulé « *Décision du président et de la vice-présidente de l'Office national de l'énergie* », il serait du pouvoir et du devoir de la Secrétaire de l'Office de ne pas publier ce texte au dossier ou, à tout le moins, de le publier avec une mise en garde signalant au public qu'il ne s'agit pas vraiment d'une décision de l'Office.

Or c'est exactement la même situation ici.

La Secrétaire de l'Office a, ici, le pouvoir et le devoir de radier et retirer ces paragraphes controversés que Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier ont faussement identifié comme faisant partie d'une décision.

Il est à noter que, conformément à leur retrait et récusation du dossier, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier ne doivent aucunement chercher à communiquer ou influencer la décision que la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young est appelée à rendre sur la présente demande qui lui est adressée.

C DEMANDE SUBSIDIAIRE DE RÉVISION DES DEUX PARAGRAPHES SUSDITS

Subsidiairement, au cas où les paragraphes controversés susdits seraient considérés comme constituant des décisions, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* demandent respectueusement à l'Office de réviser les paragraphes controversés susdits en les annulant, de manière à ce que les demandes de publication et d'enquête logées par *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* aux sections 6 et 7 de leur lettre du 11 août 2016 soient décidées plutôt par les personnes auxquelles elles étaient adressées.

Tel que susdit, notre demande du 11 août 2016 (lettre A79899-1 A5F8I9, section 6) de publication de documents était une demande administrative adressés à l'Office (représenté par sa Secrétaire), sur laquelle les futurs membres du Comité d'audience de l'Office pourront également trancher en ordonnant subséquemment le dépôt de tout document ou information qui n'aurait pas encore été divulgué. Par ailleurs, notre demande d'enquête du 11 août 2016 (lettre A79899-1 A5F8I9, section 7) était explicitement adressée aux futurs membres du Comité d'audience de l'Office à être prochainement désigné pour statuer sur le présent dossier à son mérite.

Nous invitons donc respectueusement le membre de l'Office agissant comme substitut du président aux fins du présent dossier à désigner un nouveau Comité d'audience aux fins de statuer sur la présente demande de révision.

Les motifs de la présente demande subsidiaire de révision sont les mêmes que ceux énoncés, dans la section A de la présente lettre.

Ici encore, il est à noter que, conformément à leur retrait et récusation du dossier, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier ne doivent aucunement chercher à communiquer ou influencer la décision que ce Comité d'audience est appelée à rendre sur la présente demande qui lui est adressée.

D DEMANDE SUBSIDIAIRE ADRESSÉE AUX MEMBRES DU FUTUR COMITÉ D'AUDIENCE À ÊTRE DÉSIGNÉ POUR STATUER SUR LE PRÉSENT DOSSIER À SON MÉRITE

Subsidiairement, nous invitons le futur Comité d'audience (à être désigné pour statuer sur le présent dossier à son mérite) à annuler les paragraphes controversés susdits. Les motifs de cette présente demande subsidiaire sont les mêmes que ceux énoncés dans la section A de la présente lettre.

E *RAPPEL D'UNE DEMANDE DONT LA SECRÉTAIRE DE L'OFFICE, MADAME SHERI YOUNG EST DÉJÀ SAISIE ET SUR LAQUELLE ELLE N'A PAS ENCORE RENDU SA DÉCISION*

Indépendamment de ce qui précède (et quelles que soient les décisions qui seront rendues sur les sections A, B, C et D de la présente lettre), nous rappelons à la Secrétaire de l'Office que, dans la section 6 de leur lettre du 11 août 2016 (lettre A79899-1 A5F819), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* avaient déjà administrativement adressé à l'Office une demande formulée comme suit :

6. *DEMANDE À L'OFFICE DE PUBLIER TOUT RENSEIGNEMENT ET DOCUMENT SUR CES RENCONTRES*

Nous demandons également à l'Office de publier dès à présent, publiquement au présent dossier, la liste complète de toute rencontre de la nature de celles décrites au paragraphe premier de la présent lettre, avec leurs dates, leurs heures de début et de fin, la liste des personnes invitées (avec copie des invitations et de leurs réponses), la liste des personnes présentes (dont la liste des personnes qui étaient présentes sous protêt avec copie du protêt), tout ordre du jour, note de réunion, compte-rendu et procès-verbal et tout document distribué avant, pendant, après ou en lien avec ces réunions.

Lesdites rencontres avaient alors été décrites comme suit :

*Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* demandent respectueusement, au présent dossier, la récusation de tout commissaire membre du comité d'audience du présent dossier ayant pris part à des rencontres privées avec le promoteur (*Oléoduc Énergie Est Ltée* et *TransCanada PipeLines Limited*) et/ou avec tout intervenant (incluant notamment la *Chambre de commerce du Montréal métropolitain*, *Équiterre*, etc.) ou tout représentant ou mandataire ou autre personne agissant au bénéfice de l'un ou l'autre de ceux-ci (incluant notamment *Monsieur Jean Charest* agissant pour le bénéfice du promoteur). Nous demandons également que soient prises les autres mesures ci-après énoncées.*

*Nous sommes en effet informés, par des récents articles de media, que de telles rencontres ont eu lieu et ont notamment porté sur le présent dossier, dont une rencontre de deux jours à Montréal à laquelle *Monsieur Peter Watson* (président de l'Office), *Madame Lyne Mercier* (vice-présidente de l'Office et membre du comité d'audience du présent dossier), *Monsieur Jacques Gauthier* (membre du comité d'audience du présent dossier), *Monsieur Jean-Denis Charlebois* (directeur du bureau de Montréal de l'Office) et *Monsieur Tom Neufeld* (vice-président aux communications de l'Office) ont participé avec *Monsieur Jean Charest* (agissant pour le bénéfice du promoteur, dans les bureaux de sa firme *McCarthy Tétrault*) et *Monsieur Michel Leblanc* (directeur*

de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain), de même qu'au moins une autre rencontre avec l'intervenant Équiterre dont son représentant Monsieur Steven Guilbault,

Nous n'avons pas encore reçu la décision administrative de l'Office (représenté à cet égard par la Secrétaire Madame Sheri Young) quant à cette demande de dépôt de documents et informations, étant entendu qu'il sera toujours loisible également au futur Comité d'audience d'ordonner subséquentement le dépôt de tout document ou information qui n'aurait pas encore été divulgué (voir section G de la présente lettre).

Nous invitons donc respectueusement la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young à rendre, dès maintenant, sa décision sur la demande de dépôt de documents et informations qui était contenue à la section 6 de notre lettre du 11 août 2016 (lettre A79899-1 A5F8I9).

Ici encore, il est à noter que, conformément à leur retrait et récusation du dossier, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier ne doivent aucunement chercher à communiquer ou influencer la décision que la Secrétaire de l'Office Madame Sheri Young est appelée à rendre sur la présente demande qui lui est adressée.

F NOUVELLE DEMANDE ADRESSÉE À LA SECRÉTAIRE DE L'OFFICE, MADAME SHERI YOUNG

Nous invitons respectueusement la Secrétaire de l'Office à publier l'identité du membre de l'Office qui agit désormais à titre de substitut du président aux fins du présent dossier.

G *RAPPEL D'UNE DEMANDE DONT EST DÉJÀ SAISI LE FUTUR COMITÉ D'AUDIENCE QUI SERA SAISI DU MÉRITE DU PRÉSENT DOSSIER*

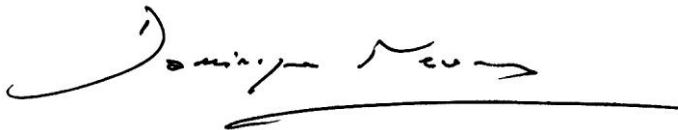
Une fois les paragraphes controversés susdits annulés selon l'une ou l'autre des manières décrites aux sections A, B, C ou D de la présente lettre, nous invitons le futur Comité d'audience qui sera saisi du mérite du présent dossier, tel que nous l'avons demandé dans notre lettre du 11 août 2016 (A79899-1 A5F8I9) :

- a) à rendre sa propre décision sur tout aspect non déjà divulgué de la demande de dépôt de documents et d'information contenue à la section 6 de notre lettre du 11 août 2016 A79899-1 A5F8I9 (en tenant compte de la décision administrative que l'Office, représenté par sa Secrétaire, aura elle-même rendue à ce sujet - voir la partie E de la présente lettre), ainsi qu'
- b) à rendre sa propre décision sur la demande d'enquête contenue à la section 7 de notre lettre du 11 août 2016 A79899-1 A5F8I9.

Ici encore, il est à noter que, conformément à leur retrait et récusation du dossier, Monsieur Peter Watson et Madame Lyne Mercier ne doivent aucunement chercher à communiquer ou influencer la décision que ce Comité d'audience est appelée à rendre sur la présente demande qui lui est adressée.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Madame Young, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*